

REPUBLIQUE DE VANUATU



PROJET DE LOI

**NO. 17 DE 2017 RELATIVE AU COPYRIGHT ET AUX DROITS CONNEXES
(MODIFICATION)**

**CERTIFICATION
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARLEMENT**

*Je déclare la présente copie que j'ai comparée au texte de la Loi
voté par le Parlement, copie conforme de ce Projet de Loi*

Signature :

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARLEMENT

16/06/2017 Par Intérim

Je déclare la présente Loi promulguée

Signature :

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

16/06/2017





RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 17 DE 2017 RELATIVE AU COPYRIGHT ET AUX DROITS CONNEXES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modifications	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° 17 DE 2017 RELATIVE AU COPYRIGHT ET AUX DROITS CONNEXES (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N° 42 relative au copyright et aux droits connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modifications

La Loi N° 42 de 2000 relative au copyright et aux droits connexes est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 42 DE 2000 RELATIVE AU COPYRIGHT ET AUX DROITS CONNEXES

1 Paragraphe 35.2)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

- “2) Quiconque porte atteinte à un droit protégé conformément à la présente Loi à des fins de prise de bénéfices s'expose sur condamnation à :
- a) si la personne commet l'acte sciemment ou intentionnellement - une amende n'excédant pas 25 million de Vatu ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans ou aux deux peines à la fois ; ou
 - b) si la personne commet l'acte par négligence - une amende n'excédant pas 15 million de Vatu ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans ou aux deux peines à la fois.
- 3) Une personne qui, à des fins de prise de bénéfices, fabrique, importe à Vanuatu, exporte à partir de Vanuatu, vend, loue, offre à la vente, expose au public, distribue ou est en possession d'une copie contrefait d'une œuvre s'expose sur condamnation à :
- a) si la personne commet l'acte sciemment ou intentionnellement - une amende n'excédant pas 25 million de Vatu ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans ou aux deux peines à la fois ; ou
 - b) si la personne commet l'acte par négligence - une amende n'excédant pas 15 million de Vatu ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans ou aux deux peines à la fois.”